

Loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie obligatoire

NORMES DE CLASSIFICATION VALABLES AVEC LES DONNEES DE LA TAXATION FISCALE DE 2000

Personnes seules				Couples			
Cat. 1	1.--	à	25'000.--	Cat. 1	1.--	à	36'900.--
Cat. 2	25'001.--	à	28'000.--	Cat. 2	36'901.--	à	41'000.--
Cat. 3	28'001.--	à	31'000.--	Cat. 3	41'001.--	à	45'900.--
Cat. 4	31'001.--	à	35'000.--	Cat. 4	45'901.--	à	51'900.--
Cat. 5	35'001.--	à	39'000.--	Cat. 5	51'901.--	à	57'900.--
NB*	39'001.--	et	plus	NB*	57'901.--	et	plus

* NB = catégorie "Non-bénéficiaire"

Les normes ci-dessus sont augmentées de Fr. 8'000.-- par enfant mineur à charge.

CALCUL DU REVENU DETERMINANT

1. Le revenu déterminant se compose :
 - 1.1 du **revenu effectif** tel qu'il ressort du chiffre 5.6 (colonne revenu) de la déclaration fiscale courante, à l'exclusion des valeurs locatives privées (chiffres 4.1. et 4.2.), sous réserve des rubriques 1.3 et 1.4 ci-dessous;
 - 1.2 du dixième de la **fortune effective**, chiffre 6.8 (colonne fortune) de la déclaration fiscale, après déduction de :

Fr. 6'000.--	pour une personne seule
Fr. 9'000.--	pour un couple
Fr. 5'000.--	pour chaque enfant mineur à charge.
 - 1.3 Les seules déductions admises sont celles des chiffres 6.4 à 6.6. (montants réels, mais globalement fr. 10'000.-- au maximum pour les chiffres 6.5. et 6.6.), ainsi que 7.10 (colonne revenu) de la déclaration fiscale.
 - 1.4 Le revenu effectif des assurés bénéficiant de rentes de vieillesse, de retraite, d'accident ou de rentes militaires est calculé en prenant en compte la totalité des rentes versées (100 %).
2. Les assurés majeurs, célibataires, célibataires, veufs, divorcés ou séparés, âgés de moins de 25 ans ainsi que les autres assurés dont le revenu effectif au sens du point 1.1 ci-dessus est inférieur à Fr. 15'000.-- pour une personne seule, Fr. 20'000.-- pour un couple, plus Fr. 3'000.-- par enfant mineur à charge, qui ne reçoivent pas de secours de l'aide sociale, sont présumés disposer d'un revenu déterminant dépassant les normes de classification. Ils sont classifiés d'office dans le groupe des assurés non bénéficiaires à moins qu'ils ne prouvent que leur situation ou celle de leur famille justifie néanmoins l'octroi de subsides.
- 2.1 L'assuré dont la classification est modifiée en raison de sa taxation ordinaire peut former opposition motivée dans les 20 jours dès la communication de la modification.

L'opposition doit être accompagnée de pièces justificatives.

Ne sont pas recevables les oppositions fondées sur la diminution de la fortune retenue par la classification annuelle ou sur l'augmentation des primes.

Sur demande, le Service de l'assurance-maladie révisé la classification selon les règles de la classification intermédiaire.
- 2.2 La classification peut être révisée, sur demande, lorsque la situation familiale se modifie ou si les revenus de l'assuré se modifient durablement, notamment par suite de la perte d'un emploi ou d'un changement d'orientation professionnelle, pour autant que la modification entraîne une diminution de revenus d'au moins 20 %.

Service cantonal de l'assurance-maladie, Neuchâtel
MONTANTS MAXIMUMS DES SUBSIDES PAR CATEGORIES

Catégories	Enfants	Etudiants	Adultes
CAT 1 / 1 (F)	fr. 54.–	fr. 139.–	fr. 198.–
CAT 2/ 2 (F)	fr. 41.–	fr. 104.–	fr. 149.–
CAT 3/ 3 (F)	fr. 27.–	fr. 70.–	fr. 99.–
CAT 4/ 4 (F)	fr. 14.–	fr. 35.–	fr. 50.–
CAT 5/ 5 (F)	fr. 7.–	fr. 18.–	fr. 25.–
CAT A / A (F)	fr. 68.–	fr. 166.–	fr. 255.–
CAT PC / PC (F)	fr. 68.–	fr. 166.–	fr. 255.–

EXEMPLES DE CALCUL DU SUBSIDE

Montant du subside pour la catégorie 2 pour un adulte

149
255

Adultes et Etudiants

Exemple d'une prime 2000 pour la franchise annuelle ordinaire de fr. 230.-

Réduction en % par l'assureur ¹⁾	====>	8.00%	15.00%	30.00%	40.00%	
Franchise annuelle choisie	====>	Fr. 230	Fr. 400	Fr. 600	Fr. 1200	Fr. 1500
Prime caisse ²⁾		255.00	234.60	216.75	178.50	153.00
Subside en francs ³⁾		149.00	137.10	126.65	104.30	89.40
A charge de l'assuré ⁴⁾		106.00	97.50	90.10	74.20	63.60

Montant du subside pour la catégorie 3 pour un enfant de moins de 18 ans rév.

27
69

Enfants

Exemple d'une prime 2000 pour la couverture ordinaire sans franchise

Réduction en % par l'assureur ¹⁾	====>	15.00%	30.00%	40.00%	
Franchise annuelle choisie	====>	Fr. 0	Fr. 150	Fr. 300	Fr. 375
Prime caisse ²⁾		69.00	58.65	48.30	41.40
Subside en francs ³⁾		27.00	22.95	18.90	16.20
A charge de l'assuré ⁴⁾		42.00	35.70	29.40	25.20

¹⁾ Taux maximums autorisés. Les assureurs sont libres d'appliquer des taux inférieurs

²⁾ Les primes varient selon les assureurs

³⁾ Les subsides prévus pour les catégories de ces deux exemples sont diminués du même taux que celui accordé par l'assureur pour le choix d'une franchise à option

⁴⁾ Le montant à charge de l'assuré dépend du montant de la prime de la caisse pour la franchise ordinaire de fr. 230.- ainsi que de la réduction accordée par l'assureur pour le choix d'une franchise à option (fr. 400/fr. 600/fr. 1200/fr. 1500).